

Avant-projet de loi sur l'égalité et les droits des personnes en situation de handicap
Procédure de consultation publique

Organisation, personne de référence, adresse e-mail et téléphone	Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève Joëlle Legros j.legros@ccig.ch 0041 22 819 9131	
Remarques générales : (si applicable)	<p>L'avant-projet de loi sur les personnes en situation de handicap introduit des mesures ambitieuses pour promouvoir l'inclusion et lutter contre les discriminations.</p> <p>Toutefois, il est regrettable que la CCIG, ainsi que d'autres acteurs clés des milieux économiques et immobiliers, n'aient pas été intégrés au processus d'élaboration de cet avant-projet. Cette absence a limité la prise en compte des réalités opérationnelles et économiques auxquelles ces secteurs font face, créant des dispositions qui nécessitent des ajustements importants pour garantir leur faisabilité.</p> <p>Certaines des mesures proposées pourraient entraîner des impacts disproportionnés sur les entreprises, notamment les PME, ainsi que sur les propriétaires privés. Les contraintes financières, administratives et techniques risquent de compromettre la viabilité de certaines entités, surtout lorsqu'il s'agit de rendre des bâtiments anciens conformes aux nouvelles normes ou de répondre aux exigences de communication accessible. De plus, la capacité des entreprises à supporter des recours répétés et coûteux de la part des organisations, en l'absence de mesures de contrôle claires, pourrait générer une pression financière excessive.</p> <p>L'implication des milieux économiques et immobiliers en amont aurait permis d'apporter des perspectives pratiques et de garantir un juste équilibre entre les objectifs d'inclusion et la réalité économique. Cela aurait aussi contribué à élaborer des mécanismes de mise en œuvre plus réalistes, comme l'introduction de la notion de faisabilité et de proportionnalité, et à prévoir des soutiens financiers pour les transformations requises. Une telle consultation aurait renforcé la pertinence des mesures proposées, tout en assurant leur applicabilité et leur impact positif sur l'ensemble des parties concernées.</p> <p>Il convient de noter que le Conseil fédéral dans un communiqué du 8 décembre 2023 a annoncé que la Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées est actuellement en cours de révision partielle. Dans ce contexte, il nous semble judicieux d'attendre que cette révision fédérale soit finalisée afin de s'assurer que</p>	

	<p>les dispositions de la loi cantonale soient en adéquation avec les exigences et les évolutions de la législation fédérale. Cela garantirait une cohérence législative et éviterait des modifications ultérieures.</p> <p>Nous espérons que les commentaires ci-dessous vous apportent des éléments clés et essentiels pour envisager des ajustements constructifs à cet avant-projet de loi.</p>		
Remarques par article : (si applicable)	Commentaires (si applicable)	Amendement proposé (si applicable)	Pour l'OAIS
Art. 1 let. a			
Art. 1 let. b			
Art. 1 let. c			
Art. 1 let. d			
Art. 2 al. 1			
Art. 2 al. 2			
Art. 3 al. 1 La présente loi s'applique au canton, aux communes, aux institutions de droit public et aux entités assumant des tâches publiques.	La CCIG reconnaît la nécessité d'étendre l'application de la loi aux fournisseurs de prestations destinées au public sur le territoire cantonal, une mesure visant à renforcer l'inclusivité et l'égalité. Cependant, l'absence de définition précise ou d'exemples concrets de ce que constitue un « fournisseur de prestations » peut entraîner des incertitudes dans l'interprétation de la loi et sa mise en œuvre. À ce titre, il serait pertinent de proposer une liste indicative, bien que non exhaustive, des fournisseurs potentiellement concernés.		
Art. 3 al. 2 Elle s'applique aussi aux fournisseurs de prestations destinées au public sur le territoire cantonal ainsi qu'aux propriétaires des bâtiments, installations et équipements selon les articles 16, alinéa 1 et 209, alinéa 2 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012			
Art. 3 al. 3 Les dispositions des chapitres II et III de la présente loi priment lorsque la législation cantonale assure une protection moins étendue des personnes en situation de handicap.	À titre comparatif, l'article 22 de la Loi sur les droits et l'inclusion des personnes en situation de handicap du Canton du Valais présente une énumération de bâtiments et installations ouverts au public, offrant une meilleure lisibilité quant aux entités visées.		

	L'ajout d'une telle liste dans cet article renforcerait la sécurité juridique et garantirait une compréhension commune des acteurs impliqués, tout en assurant une application uniforme des dispositions.		
Art. 4 let. a Dans la présente loi, on entend par :a) personnes en situation de handicap, des personnes qui présentent une incapacité corporelle, intellectuelle, psychique, sensorielle ou une neuro-divergence présumée durable, dont l'interaction avec diverses barrières peut entraver leur vie privée et leur pleine et effective participation à la société;	La CCIIG note que la définition de l'« aménagement raisonnable » dans l'article 4 s'inspire de la Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées, un cadre de référence fondamental pour la protection des droits des personnes en situation de handicap. Toutefois, l'absence de mention explicite concernant les charges disproportionnées ou indues pourrait limiter l'application équilibrée de cette mesure. Il est important de rappeler que l'article 2 de la Convention des Nations-Unies définit l'« aménagement raisonnable » comme les « modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue » pour garantir l'exercice des droits des personnes handicapées sur un pied d'égalité avec les autres.		
Art. 4 let. b b) discrimination fondée sur le handicap, toute différence de traitement ou son omission, en droit ou en fait, d'une personne fondée sur un handicap, avec pour objet ou pour effet de la désavantager. La discrimination fondée sur le handicap peut notamment résulter du refus d'un aménagement raisonnable;	Il nous semble essentiel d'intégrer le principe de proportionnalité dans la définition de l'« aménagement raisonnable » de l'avant-projet de loi afin de protéger les entreprises contre des charges indûment lourdes. L'absence actuelle de mention explicite sur les charges disproportionnées ou indues pourrait conduire à des obligations irréalistes, mettant en péril la viabilité des entreprises, en particulier les PME.		
Art. 4 let. c c) aménagement raisonnable, les mesures de soutien et d'ajustement appropriées au cas d'espèce et élaborées en collaboration étroite avec la personne concernée, dans le cadre posé par l'article 22.			
Art. 4 let. d d) Personnes pair-aidantes, des personnes présentant des incapacités visées à la lettre a), et formées pour fournir un appui à leurs pairs.			

	<p>De plus, l'avant-projet de loi ne chiffre pas les dépenses potentielles des transformations requises, créant une incertitude qui pourrait compliquer la planification et l'application des aménagements. Introduire cette notion renforcerait l'équilibre entre inclusion et capacité économique des entreprises.</p> <p>Il est également important de souligner que l'avant-projet de révision partielle de la Loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand) inclut explicitement le principe de proportionnalité. En effet, l'article 2, alinéa 6, de ce projet stipule que « les aménagements raisonnables sont les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ». Ce principe est donc reconnu au niveau fédéral et devrait être intégré de manière cohérente dans l'avant-projet de loi cantonale.</p>		
Art. 5 al. 1			
Art. 5 al. 2			
Art. 6			
Art. 7 al. 1 Les entités visées à l'article 3 prennent les mesures pour prévenir, éliminer ou réduire les discriminations qui frappent les personnes en situation de handicap. Ces mesures sont prises d'office et peuvent ponctuellement être développées spécifiquement pour les personnes en situation de handicap.	La CCIG reconnaît l'importance de l'article 7, qui oblige les entités concernées à prendre des mesures pour prévenir et réduire les discriminations envers les personnes en situation de handicap.		
Art. 7 al. 2 Le canton et les communes prennent en particulier les mesures législatives,			

administratives ou délibératives nécessaires à la mise en œuvre de l'alinéa 1.	Cependant, il est essentiel de mettre en perspective cette obligation avec le principe de proportionnalité, qui garantit que les mesures adoptées restent en rapport raisonnable avec l'intérêt public poursuivi. La notion de faisabilité et de nécessité doit être intégrée, en lien avec l'aptitude, l'une des subdivisions de ce principe. L'aptitude exige que les mesures prises soient réellement capables d'atteindre le but d'intérêt public visé. En tenant compte de la faisabilité, l'article 7 pourrait être renforcé pour garantir que les entités prennent des mesures adaptées à leurs capacités et ressources. L'obligation de prévenir et éliminer les discriminations devrait être accompagnée d'une évaluation de la faisabilité de ces actions, afin de s'assurer que l'effort requis soit réaliste et proportionné aux moyens des entités concernées.	
Art. 7 al. 3 Le canton et les communes prennent les mesures, y compris d'ordre législatif et administratif, pour promouvoir l'égalité en droit et en fait des personnes en situation de handicap.		
Al. 7 al. 4 Le canton et les communes favorisent une approche intersectionnelle qui tient compte du risque de discriminations multiples auquel sont exposées les personnes en situation de handicap appartenant à un autre groupe visé par l'article 1, alinéa 2 de la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations, du 23 mars 2023.		
Art. 7 al. 5 Les mesures recouvrent tous les domaines de la vie, en particulier celui de l'emploi, du logement, de l'éducation et de la formation, de la mobilité, de la santé, de la culture, du sport et des loisirs ainsi que de l'accessibilité physique et informationnelle.		
Art. 7 al. 6 Le canton peut soutenir les organisations dont l'activité contribue au respect des principes posés par la présente loi.	En intégrant explicitement ces notions, l'application de la loi deviendrait plus équilibrée et pragmatique, garantissant que les mesures soient non seulement appropriées, mais également réalisables et soutenables. Cela permettrait de maintenir un juste équilibre entre la nécessité de promouvoir l'inclusion et la capacité des entités à mettre en œuvre ces changements sans compromettre leur fonctionnement.	

	Ainsi, la CCIG suggère l'ajout de la mention "dans la mesure du possible" pour rééquilibrer l'article en son alinéa 1.		
Art. 8 al. 1			
Art. 8 al. 2			
Art. 9 al. 1			
Art. 9 al. 2			
Art. 9 al. 3 let. a			
Art. 9 al. 3 let. b			
Art. 9 al. 4			
Art. 10 al. 1 Les entités visées à l'article 3 prennent les mesures urbanistiques, architecturales, techniques et personnelles nécessaires pour rendre leurs prestations, bâtiments, installations et équipements accessibles aux personnes en situation de handicap.	La CCIG soutient le principe selon lequel les prestations, bâtiments, installations et équipements doivent être accessibles aux personnes en situation de handicap. Cependant, elle souligne la faisabilité limitée de cette mesure lorsqu'elle est appliquée à des structures anciennes, dont la modification peut s'avérer difficile, voire impossible, en raison de contraintes architecturales et patrimoniales. La loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976 protège des immeubles et sites remarquables, limitant ainsi les possibilités de transformation sans démarches administratives complexes.		
Art. 10 al. 2 Le canton soutient le financement de travaux de transformations architecturales et techniques visant à rendre les lieux privés ouverts au public accessibles aux personnes handicapées, en sus de ceux qui doivent être effectués en vertu de l'article 109 de la loi sur les constructions et installations diverses, du 14 avril 1988.			

	<p>Ces démarches représentent une contrainte supplémentaire pour les entreprises locales et peuvent retarder significativement les projets de mise en conformité. De plus, le droit fédéral ""Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées"" du 13 décembre 2002 en son article 3 limite le champ d'application pour les entités privées aux constructions et installations accessibles au public pour lesquelles l'autorisation de construire ou de rénover des parties accessibles au public est accordée et aux bâtiments de plus de 50 places de travail. Cette limitation à pour objectif de ne pas contraindre les entreprises à des dépenses financières lourdes, des charges administratives conséquentes et respect la règle d'adaptabilité du principe de proportionnalité.</p> <p>En outre, le coût financier des transformations nécessaires pour rendre ces bâtiments anciens accessibles doit être évalué avec soin, car il pourrait représenter une charge indue et irraisonnable pour les entreprises, surtout pour celles de petite ou moyenne taille. La CCIG recommande que ces mesures soient principalement imposées aux nouveaux bâtiments, qui n'ont pas de contraintes de conservation historique et pour lesquels des aménagements d'accessibilité peuvent être intégrés dès la phase de conception, évitant ainsi des coûts disproportionnés et des complications techniques.</p>	
--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

	Cela permettrait de concilier l'objectif d'accessibilité universelle avec la préservation du patrimoine architectural et la viabilité économique des entreprises.		
Art. 11 al. 1			
Art. 11 al. 2			
Art. 11 al. 3			
Art. 12 al. 1 Les entités visées à l'article 3 veillent à communiquer avec les personnes en situation de handicap d'une manière compréhensible pour elles.	La CCIG souligne l'importance que les entités privées prennent des mesures pour assurer une communication compréhensible aux personnes en situation de handicap, conformément à l'article 12, alinéa 1.		
Art. 12 al. 2 Les entités visées à l'article 3, alinéa 1 font notamment recours à la langue des signes, à la langue facile à lire et à comprendre, à la transcription simultanée de la parole en texte et autres formes d'assistance à la communication dans leur communication publique. Elles financent le recours à des interprètes en langue des signes lorsque cette prestation ne peut être prise en charge par les assurances sociales.	Cependant, la définition étendue du handicap dans l'avant-projet de loi (article 4) inclut des incapacités corporelles, intellectuelles, psychiques, sensorielles et des neuro-divergences, ce qui présente un défi pour les entreprises en termes de faisabilité. Il n'est pas toujours possible pour les entités privées de s'adapter de manière exhaustive à l'ensemble des besoins variés et complexes des personnes en situation de handicap.		
Art. 12 al. 3 Le Conseil d'Etat peut autoriser des exceptions à l'alinéa 2.			
Art. 12 al. 4 Le Conseil d'Etat désigne les normes de communication accessible s'appliquant aux prestations et aux informations proposées sous forme numérique.	Afin de rendre cette exigence plus réaliste et applicable, la CCIG recommande de modifier l'alinéa 1 pour inclure la formulation « dans la mesure du possible ».		

	Cette modification permettrait de reconnaître que, bien que les entreprises puissent et doivent s'efforcer de rendre leur communication accessible, leurs capacités à le faire peuvent varier selon les ressources disponibles et la complexité des besoins à satisfaire. Cela offrirait une certaine flexibilité aux entités privées, leur permettant de prioriser les mesures réalisables.		
Art. 13 al. 1			
Art. 13 al. 2			
Art. 13 al. 3			
Art. 14			
Art. 15 al. 1			
Art. 15 al. 2			
Art. 15 al. 3			
Art. 16 al. 1			
Art. 16 al. 2			
Art. 16 al. 3			
Art. 16 al. 4			
Art. 17 al. 1			
Art. 17 al. 2			
Art. 18 al. 1			
Art. 18 al. 2			
Art. 19			
Art. 20 al. 1 Sous réserve des dispositions du droit international, fédéral et intercantonal, l'autorité adjudicatrice peut tenir compte, dans les critères d'adjudication, de l'emploi de personnes en situation de handicap.	La CCIG comprend et soutient l'idée d'encourager l'emploi des personnes en situation de handicap. Toutefois, il est important de souligner qu'appliquer un critère spécifique dans l'octroi des marchés publics ne devrait pas être un élément déterminant dans la prise de décision de l'autorité		
Art. 20 al. 2 Le Conseil d'Etat fixe les modalités d'exécution en la matière, dans les			

dispositions réglementaires sur la passation des marchés publics.	<p>adjudicatrice, la CCIG recommande la suppression de cet article.</p> <p>Premièrement, l'intégration systématique de ce critère pourrait alourdir les démarches administratives et la préparation des dossiers pour les entreprises, rendant le processus de soumission plus complexe. Ceci pourrait dissuader particulièrement les petites et moyennes entreprises (PME), qui ne disposent pas toujours des ressources nécessaires pour répondre à des critères supplémentaires, en les excluant de facto au profit de grandes entreprises disposant des ressources humaines et financières.</p> <p>Il serait par conséquent préférable de ne pas imposer ce critère, afin de préserver un équilibre entre PME et grandes entreprises, tout en favorisant un marché économique diversifié et durable.</p> <p>Deuxièmement, la CCIG craint un risque de subjectivité ou de discrimination dans l'évaluation, notamment lors de la comparaison entre différents types d'emplois occupés par des personnes en situation de handicap. Par exemple, l'emploi de personnes ayant des handicaps distincts pourrait entraîner des interrogations sur la manière dont l'autorité adjudicatrice doit choisir entre deux entreprises respectant le critère, mais de manière différente.</p>		
Art. 21 al. 1			

Art. 21 al. 2			
Art. 21 al. 3			
Art. 21 al. 4			
Art. 21 al. 5			
Art. 22 al. 1 Les intérêts publics et privés légitimes qui s'opposent aux droits inscrits dans la présente loi ainsi que dans les dispositions spécifiques de la législation cantonale qui la complètent peuvent justifier leur restriction dans la mesure où ils l'emportent sur l'intérêt à l'égalité de fait des personnes en situation de handicap.	La CCIG concède qu'il est nécessaire de concilier les droits des personnes en situation de handicap avec les intérêts légitimes des entités privées, comme stipulé dans l'article 22. Bien que l'alinéa 3 prenne en compte des aspects importants tels que la charge financière, la charge de travail et l'impact sur la compétitivité, il serait pertinent d'ajouter explicitement la notion de faisabilité. Cette notion garantirait que les obligations imposées restent adaptées aux capacités des entreprises, notamment des PME, qui disposent souvent de ressources limitées.		
Art. 22 al. 2 Les intérêts des personnes en situation de handicap ci-après doivent être notamment pris en compte : a) la nature et l'importance du droit en question; b) la gravité et la durée de l'atteinte; c) la disponibilité de solutions alternatives équivalentes.	Il est également essentiel de reconnaître que certaines lois protègent des bâtiments historiques ou patrimoniaux, ce qui complique ou empêche parfois les adaptations architecturales. La législation sur la protection des monuments, de la nature et des sites impose des contraintes administratives et des restrictions qui limitent les modifications possibles. Cette dimension devrait être prise en compte lors de l'évaluation des exigences pour éviter des conflits entre différentes obligations légales et des attentes irréalisables.		
Art. 22 al. 3 S'agissant des intérêts des entités visées à l'article 3, les aspects ci-après doivent être notamment pris en compte : a) la charge financière; b) la charge de travail supplémentaire; c) l'impact sur la compétitivité.	En complément, cet article pourrait être précisé en prenant en compte les aspects suivants : les délais de mise en		
Art. 22 al. 4 Parmi les intérêts publics, peuvent notamment être pris en compte : a) la protection de l'environnement; b) la protection de la nature, du patrimoine et des monuments; c) la sécurité du trafic; d) la sécurité de l'exploitation.			
Art. 22 al. 5 Les intérêts visés à l'alinéa 4 doivent être relativisés dans la mesure où leur étendue découle de manquements dans la mise en œuvre du chapitre III.			

	<p>œuvre des transformations demandées, qui peuvent nécessiter un temps significatif pour être correctement exécutées par les entités visées à l'article 3.</p> <p>Il serait également important de définir, dans un règlement d'application de l'avant-projet de loi, les mécanismes de financement et de subventions disponibles pour soutenir ces entités.</p> <p>Enfin, la nécessité et la compatibilité des adaptations avec l'activité principale des entités concernées devraient être évaluées à la lumière du principe de proportionnalité, notamment en tenant compte de la règle de l'aptitude."</p>		
Art. 23 al. 1			
Art. 23 al. 2			
Art. 24 al. 1 Les organisations actives au niveau national ou cantonal qui poursuivent un but idéal et s'engagent depuis au moins trois ans pour les droits des personnes en situation de handicap peuvent faire valoir de manière autonome les droits subjectifs selon la présente loi et selon les dispositions spécifiques de la législation cantonale qui la complètent.	L'article 24 pourrait être précisé en intégrant des critères inspirés du droit fédéral en soulignant l'importance de l'intérêt collectif. En effet l'article 9 de la Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées du 13 décembre 2002 dispose en son article 9 alinéa 1 "Les organisations d'importance nationale d'aide aux personnes handicapées ont, si elles existent depuis dix ans au moins, qualité pour agir ou pour recourir en leur propre nom contre une inégalité qui		
Art. 24 al. 2 Elles peuvent faire appel à la médiation administrative selon la loi sur la médiation administrative, du 17 avril 2015 et à la médiation judiciaire selon la loi sur la médiation, du 27 janvier 2023.			

	<p>affecte un nombre important de personnes handicapées."</p> <p>Premièrement, limiter le droit de recours aux organisations pouvant démontrer un intérêt collectif significatif garantirait que seules les actions pertinentes, représentant un enjeu majeur pour les personnes en situation de handicap, soient entreprises.</p> <p>Cela inclurait, par exemple, la nécessité de démontrer que leur action est justifiée par un intérêt collectif significatif et non par des motifs isolés, afin de préserver la stabilité et la sécurité juridique des entreprises et autres entités concernées. Cela éviterait les recours excessifs ou répétitifs.</p> <p>Deuxièmement, inclure la notion d'intérêt collectif permettrait de réduire la fréquence des procédures judiciaires et par conséquent des coûts élevés pour les entreprises, notamment les PME qui ne disposent pas toujours des ressources nécessaires pour faire face à de tels frais. Un tel encadrement contribuerait à un équilibre entre la protection des droits des personnes handicapées et la viabilité économique des entités privées. Il est donc essentiel que ces actions soient menées de manière proportionnée et en tenant compte du principe de faisabilité pour toutes les parties.</p>	
--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

	<p>Troisièmement, il serait cohérent d'aligner le critère de durée d'existence du texte cantonal avec celui de la législation fédérale, qui exige une ancienneté d'au moins dix ans pour les organisations habilitées à faire valoir des droits de manière autonome. Ce critère plus strict garantit que seules les organisations ayant démontré une stabilité et une expérience significative dans la défense des droits des personnes en situation de handicap soient habilitées à intervenir.</p> <p>Enfin, des critères plus précis, similaires à ceux du droit fédéral, devraient être intégrés dans l'avant-projet de loi. Cela inclurait la désignation par le Conseil d'État des organisations autorisées à exercer ce droit et la définition claire des actions juridiques possibles pour ces entités. À cet effet, la CCIG recommande de prendre comme référence l'article 9, alinéa 3, de la Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées du 13 décembre 2002 complété par l'Ordonnance fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées du 19 novembre 2003 en son article 5 alinéa 1.</p>		
Art. 25			
Art. 26 al. 1			
Art. 26 al. 2			
Art. 26 al. 3			
Art. 26 al. 4			
Art. 27 al. 1			

Art. 27 al. 2			
Art. 27 al. 3			
Art. 27 al. 4			
Art. 28 al. 1 Il est institué une commission cantonale pour l'égalité et les droits des personnes en situation de handicap.	La CCIG suggère que la composition de la commission cantonale pour l'égalité et les droits des personnes en situation de handicap inclue des représentants du secteur immobilier, tant des régies publiques et privées que des associations de promotion, de représentation et de défense des propriétaires. L'avant-projet de loi ayant des implications significatives sur les propriétés bâties et les projets futurs, la participation de ces acteurs garantirait que les perspectives et les préoccupations du secteur immobilier soient prises en compte. Cela permettrait d'assurer un dialogue équilibré et informé sur les enjeux et impacts potentiels liés à la mise en œuvre de la loi, tout en renforçant la collaboration entre les parties prenantes et les acteurs économiques.		
Art. 28 al. 2 Par voie réglementaire, le Conseil d'Etat en fixe la composition.			
Art. 28 al. 3 Sont membres des personnes en situation de handicap, des représentants des organisations oeuvrant dans le domaine du handicap, des représentants des milieux économiques, sociaux, sanitaires et des autorités politiques. Le Conseil d'Etat s'assure que les personnes en situation de handicap soient majoritaires au sein de la commission et veille à ce qu'elles soient représentées au niveau de la présidence.			
Art. 28 al. 4 La commission est soumise aux dispositions de la loi sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 et à son règlement d'application.			
Art. 29			
Art. 30 al. 1			
Art. 30 al. 2			
Art. 30 al. 3			
Art. 31 al. 1			
Art. 31 al. 2			
Art. 31 al. 3			
Art. 32 al. 1			
Art. 32 al. 2			

Art. 33 al. 1			
Art. 33 al. 2			
Art. 34			
Art. 35 al. 1			
Art. 35 al. 2			
Art. 35 al. 3			
Art. 35 al. 4			
Art. 35 al. 5			
Art. 35 al. 6			
Art. 35 al. 7			
Art. 35 al. 8			
Art. 35 al. 9			
Autre sujet non traité ci-dessus (si applicable)			

**Merci d'adresser votre prise de position au moyen de ce formulaire
au plus tard le 20 novembre 2024 à l'adresse électronique suivante : maud.richard@etat.ge.ch**